



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2019 /

R.G. Trib. Trav.

18/86/A

Date du prononcé

05 août 2019

Numéro du rôle

2018/AN/199

En cause de :

O
C/
CENTRE PUBLIC D'ACTION
SOCIALE D'YVOIR

Cour du travail de Liège Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

Intégration sociale – revenu d'intégration – conditions d'octroi –
absence de ressources – disposition au travail – collaboration à
l'enquête sociale; loi 26/05/2002, art. 3 et 16

EN CAUSE :

Maître Marie-Noële OUDEWATER, avocat, dont le cabinet est établi à 5000 NAMUR, rue des Noyers, 46, en sa qualité d'administrateur provisoire des biens de Madame C K , née le 1978, domiciliée à

partie appelante représentée par Maître Philippe VERSAILLES, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques, 32

CONTRE :

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'YVOIR, dont les bureaux sont établis à 5530 YVOIR, rue du Maka, 4,

partie intimée représentée par Maître Zoé TRUGSNACH, substituant Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, place d'Hastedon 4 bte 1

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 23 octobre 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7e Chambre (R.G. 18/86/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 30 novembre 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 03 décembre 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 03 décembre 2018 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 04 juin 2019 ;

- les conclusions principales de la partie intimée déposées au greffe le 12 février 2019 et celles de la partie appelante déposées le 15 mars 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 11 avril 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante déposé en date du 24 avril 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 04 juin 2019 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 04 juin 2019.

Madame Germaine LIGOT, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 04 juin 2019.

La partie intimée a répliqué oralement et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

Par sa requête introductive d'instance, madame K. ci-après madame K., agissant par l'intermédiaire de son administrateur de biens, a sollicité l'octroi du revenu d'intégration à partir du 21 août 2018, les intérêts, les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire. Subsidiairement, elle a sollicité le bénéfice d'une aide sociale ou de dommages et intérêts et, enfin, que l'aide accordée pour le paiement des loyers soit déclarée non remboursable.

2.

Par un jugement du 23 octobre 2018, le tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée. Il a condamné le CPAS aux dépens, soit 131,18 euros d'indemnité de procédure de madame K. et à 20 euros de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, madame K. demande qu'il soit fait droit intégralement à sa demande originaire. Elle demande également les dépens d'appel.

Le CPAS demande quant à lui la confirmation du jugement.

II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

4.

Madame K. est belge et âgée de 40 ans.

Avant le moment de la période litigieuse, elle vivait à Yvoir. Son troisième enfant était domicilié avec elle mais scolarisé en internat. Ses deux enfants les plus âgés étaient placés et ne vivaient pas avec elle. Son compagnon était incarcéré.

5.

A partir du 21 août 2016, madame K. a bénéficié du revenu d'intégration à charge du CPAS d'Yvoir.

6.

En juillet 2017, madame K. a été invitée par écrit à se présenter à une permanence du CPAS en vue de la prolongation du revenu d'intégration. Il lui était demandé d'apporter les preuves de ce que les conditions d'octroi, spécialement celle de disposition au travail, étaient toujours remplies.

En août 2017, un rappel a été adressé à madame K., avec une dernière échéance le 23 août 2017.

7.

A partir du 21 août 2017, le CPAS a cessé le paiement du revenu d'intégration.

8.

A partir du 11 octobre 2017, madame K. a été admise en hôpital psychiatrique.

9.

Le 25 octobre 2017, madame K. a fait une nouvelle demande de revenu d'intégration.

Le 14 novembre 2017, le CPAS a pris une première décision refusant de faire droit à cette demande, faute pour madame K. d'avoir fourni les renseignements qui lui étaient demandés.

10.

Le 28 novembre 2017, le CPAS a pris la décision :

- d'accorder à madame K., la prise en charge de ses frais d'hébergement en hôpital psychiatrique à partir du 11 octobre 2007 ;

- de prendre en charge les loyers de madame K. pour les mois de septembre à novembre 2017, à raison d'un total de 1.575 euros, remboursables à hauteur de 50 euros par mois ;
- d'accorder à madame K., à partir du 25 octobre 2017, le revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge.

Le CPAS a pris cette décision sur la base de documents qui lui avaient été transmis le 8 novembre par l'assistante sociale de l'hôpital psychiatrique.

11.

En février 2018, madame K. s'est vu désigner un administrateur de biens.

12.

En avril 2018, madame K. a quitté l'hôpital psychiatrique et été hébergée avec son quatrième enfant, qui venait de naître, dans une maison d'accueil.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de madame K.

13.

Madame K. soutient en premier lieu que le CPAS doit être condamné à poursuivre le paiement du revenu d'intégration jusqu'au 24 octobre 2017 puisqu'il n'a pris aucune décision mettant fin à son octroi, qui a en principe lieu à durée indéterminée. Aucune disposition légale ne permet en effet l'octroi à durée déterminée ou ne subordonne la prolongation de l'octroi à l'accomplissement d'une nouvelle demande.

En tout état de cause, en agissant de la sorte, le CPAS a commis une faute et doit être condamné à réparer le dommage qui en résulte, correspondant au revenu d'intégration dont madame K. a été privée.

A tout le moins, madame K. sollicite une aide sociale pour la période pendant laquelle elle a été privée de revenu d'intégration et au cours de laquelle elle connaissait une grande détresse psychologique qui a conduit à son hospitalisation.

Madame K. conteste également le caractère remboursable de l'aide accordée pour payer ses arriérés de loyer.

La position du CPAS

14.

Le CPAS expose sa version des faits. Il insiste sur la circonstance que madame K., bien qu'avertie à plusieurs reprises, n'a pas donné de nouvelles après le 20 août 2017, empêchant le CPAS d'examiner sa situation. Il fait valoir qu'il est possible qu'elle ait vécu avec le père de son dernier enfant à ce moment.

15.

Le CPAS fait en premier lieu valoir qu'il est impossible de vérifier que madame K. remplissait les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale, en particulier celle d'absence de ressources, pendant la période en litige, ce en raison de son défaut de collaboration. Il souligne notamment que madame K. est tombée enceinte durant cette période, ce qui accrédite l'idée qu'elle ne vivait plus seule mais en couple. La prolongation du revenu d'intégration était donc impossible et n'est toujours pas justifiée actuellement.

Le CPAS souligne en outre que le revenu d'intégration ne peut être accordé de manière rétroactive.

Le CPAS considère que le caractère remboursable de l'aide sociale portant sur les arriérés de loyer est parfaitement justifié. Madame K. ne justifie notamment pas être dans l'impossibilité de rembourser cette aide, compte tenu notamment des diverses aides qui lui sont déjà allouées.

16.

Le CPAS conteste par ailleurs toute faute qui le rendrait redevable de dommages et intérêts. C'est au contraire madame K. qui a manqué fautivement à son obligation de collaborer à l'enquête sociale en ne donnant pas suite aux courriers qui lui étaient adressés. En tout état de cause, les montants réclamés à titre de dommages et intérêts sont exorbitants, notamment puisque aucun dommage n'est démontré par madame K.

Le CPAS considère par ailleurs n'être pas responsable de la détresse qu'a connue madame K. pendant la période en litige. Aucun état de besoin n'est non plus démontré qui y serait afférent. Partant, aucune aide sociale ne serait due pour cette période. Plus subsidiairement, aucune demande d'aide sociale n'a été formée relativement à cette période et le préalable administratif empêche qu'elle le soit au stade de la procédure judiciaire.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

17.

Le jugement attaqué a été prononcé le 23 octobre 2018 et notifié par un pli judiciaire adressé le 30 octobre 2018. L'appel, introduit par une requête du 30 novembre 2018, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La cour constate par ailleurs que toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

18.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

La demande de revenu d'intégration

19.

L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce que toute personne a droit à l'intégration sociale et que les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit.

20.

Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. Le centre calcule les ressources de la personne conformément aux dispositions du titre II, chapitre II;

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

L'article 14 de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires. En son paragraphe 2, il énonce que ce montant est diminué des ressources de l'assuré social.

Les ressources ainsi visées sont, selon l'article 16 de la loi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite. Le Roi peut encore déterminer les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement.

21.

L'octroi du revenu d'intégration par le CPAS n'est pas limité dans le temps par la loi du 26 mai 2002. Il en découle qu'il a lieu à durée indéterminée tant que les conditions de son octroi sont réunies. Si tel n'est plus le cas, il incombe alors au CPAS de prendre une décision de révision dans les hypothèses et conditions énoncées par l'article 22 de la loi du 26 mai 2002.

L'obligation pour le CPAS d'examiner au moins une fois par an, en vue d'une révision éventuelle, si les conditions d'octroi sont toujours réunies ne signifie pas que le revenu d'intégration n'est accordé que de manière limitée à cette période d'un an.

22.

En l'espèce, en cessant de payer le revenu d'intégration à madame K. à partir du 21 août 2017, le CPAS d'Yvoir n'a donc pas tiré les conséquences d'un octroi valide à durée déterminée d'un an. Il a en réalité adopté une décision implicite de révision et de retrait du revenu d'intégration qu'il avait accordé un an plus tôt et à durée indéterminée.

Cette décision implicite, faute d'être écrite et motivée et de comporter les mentions imposées par l'article 21, §§ 2 et 3, de la loi du 26 mai 2002 peut être contestée sans limitation dans le temps : conformément au dernier alinéa de l'article 21, § 3, précité le délai de recours à son encontre n'a pas commencé à courir.

23.

Il en résulte que la cour du travail est valablement saisie du droit au revenu d'intégration pour la période du 21 août au 24 octobre 2017, la demande en ce sens constituant en réalité une contestation de la décision implicite évoquée au point qui précède et sans que l'effet dans le temps des décisions des 14 et 28 novembre 2017 ne limite cette saisine ou la possibilité d'octroi du droit en cause.

24.

S'agissant de la situation de madame K. pendant cette période litigieuse, la cour du travail considère qu'elle a été identique à celle connue précédemment, en particulier du point de vue de la disposition au travail et de l'absence de ressources.

Il peut notamment être relevé une attestation du psychiatre de l'hôpital qui a pris en charge madame K. selon lequel madame K. présentait, à son admission en octobre 2017, un état de dégradation psychique et physique important évoluant depuis de nombreuses semaines. La cour en déduit que madame K. connaissait à ce moment des motifs de santé justifiant qu'elle soit dispensée de la condition de disposition au travail.

Les différentes factures afférentes à cette période - notamment les arriérés de loyer dont le CPAS reconnaît l'existence puisqu'il a accepté leur prise en charge - ou laissées impayées pendant cette période accréditent également la thèse selon laquelle madame K. connaissait toujours la même situation d'absence de ressources, encore aggravée par le retrait du revenu d'intégration.

Du reste, le CPAS n'envisage l'existence de ressources de madame K pendant la période en cause que par l'intermédiaire d'une cohabitation. Aucun élément ne vient cependant donner du crédit à la thèse d'une cohabitation de madame K. avec un tiers durant cette période. La seule conception d'un enfant au même moment reste tout à fait insuffisante à cet égard. La dégradation de l'état psychique et physique de madame K., qui a finit par conduire à une longue hospitalisation, donne au contraire à penser que madame K. vivait toujours seule à cette période.

25.

Par conséquent, et même si le CPAS n'a pas été en mesure de le vérifier à ce moment, madame K. remplissait pendant la période en litige toutes les conditions d'octroi du revenu d'intégration.

26.

Le manque de collaboration que lui reproche le CPAS est indifférent à cet égard.

D'une part, parce que l'obligation de collaboration à l'enquête sociale que la loi du 26 mai 2002 fait peser sur les bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ne constitue pas une condition d'octroi de ce droit. La seule conséquence qui peut, le cas échéant, être tirée de la méconnaissance de cette obligation est l'impossibilité pour le CPAS, puis pour les juridictions, de constater la réunion des conditions d'octroi de l'aide sociale. Cette impossibilité n'est pas rencontrée en l'espèce, comme dit aux points qui précèdent.

D'autre part, la situation médicale connue par madame K. et qui a conduit à son hospitalisation constitue en tout état de cause une cause de justifications de ses errements administratifs.

27.

La demande principale de revenu d'intégration est fondée.

Les autres chefs de demande

28.

Les demandes d'aide sociale et de dommages et intérêts qui sont formulées par madame K. à titre subsidiaire de sa demande principale de revenu d'intégration.

L'accueil de cette dernière rend donc les premières sans objet.

29.

Par ailleurs, dès lors que madame K. est rétablie dans son droit au revenu d'intégration pour la période précitée, elle doit être en mesure de rembourser les arriérés de loyer pris en charge par le CPAS pour la même période. Sa demande de voir supprimer ce caractère remboursable est non fondée.

Les dépens

30.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

31.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément à la demande de madame K. et compte tenu du fait que l'enjeu du litige est évalué en argent à plus de 2.500 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel largement fondé ;

Condamne le Centre public d'action sociale d'Yvoir à verser à la partie appelante, pour la période du 21 août au 24 octobre 2017, le revenu d'intégration au taux de personne vivant avec une famille à sa charge, ces arriérés étant majorés des intérêts courant, au taux légal, de chaque date d'exigibilité jusqu'au complet paiement ;

Dit les autres chefs de demande de la partie appelante devenus sans objet ou non fondés ;

3.

Délaisse au Centre public d'action sociale d'Yvoir ses propres dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de la partie appelante, liquidés à **349,80 euros** d'indemnité de procédure, ainsi qu'à **20 euros** de contributions au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **05 août 2019**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Lionel DESCAMPS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.